

Arrêt

n°78.114 du 27 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA ^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. VRIJENS, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe, originaire de Khassav-Yurt (au Daghestan) où vous auriez toujours vécu et d'origine ethnique tchéchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A peine six mois après qu'il ait commencé son service militaire à Nijni-Novgorod, votre jeune frère ([M.]) vous aurait fait savoir qu'il n'en pouvait plus. Vous seriez donc allé l'y chercher pour le ramener à la maison.

Ce faisant (en n'accomplissant pas son service jusqu'à son terme), il n'aurait pas pu récupérer son livret militaire, ce qu'il l'aurait empêché de trouver du travail. Une de vos connaissances vous aurait dit que s'il faisait une année au sein de "la garde spéciale", il pourrait être quitte de ses obligations militaires et récupérerait du coup un livret en ordre. Vous l'auriez convaincu d'accepter ce qu'il aurait fait.

Tout se serait d'abord déroulé normalement jusqu'à ce qu'environ cinq mois plus tard, la guerre commence. A ce moment-là, vous seriez allé le chercher dans son bataillon pour le convaincre de rentrer et de ne pas s'en faire pour son livret car ça n'était plus la priorité du moment. Il aurait refusé de vous suivre refusant de se faire traiter de "trouillard" ou de "déserteur". C'est ainsi qu'il se serait mis à combattre les Fédéraux russes aux côtés du Commandant de guerre,[G.].

Environ trois mois plus tard, vous auriez été prévenu de l'endroit où il se trouvait, blessé. Vous seriez directement allé le chercher et l'auriez ramené à la maison où, il aurait dû rester durant six mois, le temps de se faire soigner.

Fin décembre 2001, environ deux mois après votre mariage traditionnel (avec Mme [A.G.] , dont vous seriez séparé), votre frère serait reparti rejoindre les boeviki. Depuis lors, vous n'en auriez plus jamais eu de nouvelles.

Vous pensez qu'il est décédé mais sans en avoir la certitude.

Depuis cette époque et jusqu'à votre départ du pays, en septembre 2011 - en l'espace de dix années donc -, le domicile de vos parents (où, vous viviez avec votre épouse) aurait fait l'objet d'une dizaine de perquisitions de la part des autorités, à la recherche de votre frère.

Suite à l'une de celles-ci, en mai 2001, vous auriez été arrêté avec votre père et détenu durant une journée.

Egalement, en juillet 2003, vous auriez été embarqué lors d'une perquisition - au cours de laquelle, rien (ni munitions, ni armes de guerre, ni explosifs) n'aurait été trouvé – puis détenu durant neuf jours pendant lesquels, vous auriez été battu.

Début 2011 (cfr "Il y a 10 mois" selon vos déclarations lors de votre audition CGRA du 29/11/11- p.2), vous auriez décidé de mettre votre famille à l'abri. C'est ainsi que vous auriez envoyé votre femme et vos deux enfants en Belgique.

Au printemps 2011, votre frère [I.] aurait été interpellé à la frontière entre la Tchétchénie et le Daghestan. Son taxi et les documents de son véhicule lui auraient été confisqués. Contre un pot-de-vin que vous seriez directement allé payer sur place, il aurait été libéré le jour même. A la même époque, une perquisition aurait eu lieu au domicile de vos parents, suite à une explosion dans un café de Khassav-Yurt.

Le 18 août 2011, deux jours après qu'une explosion survenue à Andreï-aoul ait fait comme victime un Colonel, vous auriez été convoqué pour être interrogé en tant que témoin au ROVD de Khassav-Yurt. Vous auriez été gardé, battu et torturé pendant deux jours avant d'être relâché le 20 août 2011. Ce jour là, une nouvelle perquisition aurait été menée au domicile de vos parents.

Ce nouvel incident vous aurait poussé à quitter le pays et à rejoindre votre épouse et vos enfants en Belgique. C'est ainsi que, début septembre 2011, vous auriez quitté le Daghestan. Après quatre jours de voyage, vous seriez arrivé en Belgique, en date du 6 septembre 2011. Vous avez introduit votre présente demande le jour même.

En Belgique, vous auriez appris que le 25 septembre 2011, peu après qu'un attentat soit survenu en ville, le domicile de vos parents aurait été encerclé par des agents de l'Omon et votre frère [Y.] aurait été arrêté et embarqué par des agents du 6ème Département. Il aurait été gardé deux jours et interrogé sur vous et votre frère [M.] avant d'être abandonné en rue, avec une jambe cassée. Il aurait été menacé de mort s'il osait de se plaindre de mauvais traitements.

B. Motivation

Force est cependant de constater que **vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun élément (attestation, preuve matérielle) permettant de corroborer les déclarations que vous avez faites au sujet de votre frère [M.] et les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays suite à l'engagement de celui-ci durant les deux guerres.** En effet, à part le protocole d'une perquisition qui aurait eu lieu au domicile de votre père en **2003** (soit, à il y a plus de huit ans), ne revêtant **aucun seau, ni aucun cachet officiel** (et, au cours de laquelle, **rien** de ce que les autorités recherchaient n'aurait été retrouvé) ainsi qu'une convocation vous invitant à vous présenter le 18/08/2011 en tant que **témoin** au poste de police de votre ville, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis de la part de vos autorités suite à l'engagement de votre frère. Ainsi, vous n'apportez pas la preuve de la disparition de votre frère depuis 10 ans, des multiples perquisitions (une dizaine) réalisées durant ces 10 ans, des détentions et des coups reçus durant celles-ci (vous prétendez notamment avoir été violemment tabassé lors de votre détention d'août 2011 mais n'en apportez pas la preuve) ni des problèmes rencontrés par les autres membres de votre famille (votre frère [Y.] aurait été arrêté en septembre 2011 et aurait eu la jambe brisée suite aux coups reçus). Rappelons pourtant qu'**en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.**

En l'absence d'élément permettant d'étayer suffisamment vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose essentiellement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que d'importantes divergences viennent entacher la crédibilité de vos dires.

Ainsi, force est tout d'abord de constater que ce que vous invoquez comme étant à la base de votre présente demande –à savoir, le fait que votre frère [M.] aurait rejoint les boeviki - est truffé d'incohérences, d'in vraisemblances et de contradictions à un point tel qu'il est impossible d'y accorder le moindre crédit.

Ainsi, alors que vous n'avez de cesse de dire qu'il a rejoint les boeviki en **2001**, vous insistez également pour dire que c'est **dès le début de la première guerre** qu'il était à leurs côtés (cfr Questionnaire - p.3 et CGRA - pp 5, 8 à 10). Or, il est de notoriété publique que la première guerre russo-tchéchène a débuté en **1994**, s'est achevée en 1996 et que la seconde a, elle, commencé dès 1999. Lorsque l'on a essayé de mettre de l'ordre dans la chronologie des faits que vous invoquez, vous vous êtes montré incapable de situer correctement dans le temps ne fût-ce que ces deux guerres.

Relevons d'ailleurs à cet égard qu'à l'appui de sa demande d'asile - et, en totale contradiction avec vos dires à vous -, votre épouse prétend pourtant que **vous étiez vous-même boevik** ; que, si dans un premier temps, vous ne les auriez "que" très activement soutenus pendant la première guerre, dès l'an 2000, lors de la seconde, vous les auriez rejoints pour combattre à leurs côtés.

Pour justifier son départ du pays en 2010, elle invoque également le fait d'avoir été accusée de complicité dans un **meurtre** dont elle aurait été témoin en **juin 2010** et à propos duquel vous auriez été faussement accusé d'en être l'un des deux auteurs ; **ce dont, à aucun moment, vous n'avez vous-même parlé.** Or, vous dites bien textuellement lui avoir personnellement fait quitter le pays pour la mettre en sécurité par rapport aux problèmes que, vous, vous rencontrez, lesquels ne découleraient, selon vos dires, que du fait de **la seule implication de votre frère auprès des boeviki** (CGRA - pp 2, 13 et 14).

Votre épouse déclare par ailleurs que **votre fameux frère [M.] ne serait ni porté disparu, ni décédé** (tel que vous le prétendez notamment lorsque vous dites que s'il avait été en vie, il n'aurait jamais laissé votre mère mourir sans lui donner de nouvelle - CGRA - pp 7 et 8) - mais, qu'il serait quelque part en **Europe** ; que la **Pologne** aurait refusé de l'extrader à la demande des Russes et qu'aujourd'hui, son épouse, elle, serait en **Norvège** (CGRA - pp 1 et 2). Votre épouse dit également que vous avez marqué votre accord à la demande de **divorce** qu'elle vous aurait faite par téléphone (CGRA - p.1), ce qui ne correspond pas aux propos que vous avez tenus à ce sujet (CGRA - pp 2 et 3).

Toujours au sujet de votre épouse, relevons que sa demande d'asile (introduite en **août 2010** - et non, **début 2011**, tel que vous prétendez (CGRA - p.2)) a fait l'objet, en avril 2011, d'une **décision** prise par

mes services **lui refusant tant le statut de réfugiée que celui octroyé par la protection subsidiaire** ; décision que le CCE a suivie dans son arrêt du 2 septembre 2011 (dont des copies sont jointes au dossier administratif).

Force est ensuite de constater que des contradictions sont à déplorer entre vos déclarations à l'Office des Etrangers (OE) et celles que vous avez faites au CGRA.

Ainsi, alors qu'à l'OE, vous dites avoir reçu une convocation le **16/08/11** pour vous rendre au ROVD le lendemain, soit le **17/08/11** (vous avez même précisé à deux reprises vous être rendu à la convocation le 17/08/2011, cfr Questionnaire - pp 3 et 4), au CGRA, par contre, vous dites avoir reçu votre convocation le jour-même de la date à laquelle vous deviez vous rendre au ROVD - soit, le **18/08/11** (p.12). Cette divergence est importante dans la mesure où elle concerne le fait qui vous aurait décidé à quitter le pays, fait qui est en outre récent.

Toujours au CGRA, vous changez d'ailleurs également de dates pour situer votre arrestation : vous dites d'abord que cela est arrivé le **17/08/11** (p.5) pour ensuite la situer le **18/08/11** (p.12). Vous allez même jusqu'à confondre les dates et les motifs de votre arrestation de cette époque avec celle de votre frère, [Y.] : ainsi, vous dites d'abord que votre frère [Y.] **a été arrêté en septembre 2011 suite au décès d'un colonel dans une explosion le 15-16/09/11** puis vous dites que c'est **vous qui avez été arrêté suite au décès d'un colonel dans une explosion en septembre 2011**. Quand il vous est fait remarquer que vous avez été arrêté en août et non en septembre, vous dites alors que **vous avez bien été arrêté suite au décès d'un colonel dans une explosion qui a eu lieu en août deux jours avant votre arrestation** et que vous ne savez plus très bien suite à quel incident votre frère aurait été arrêté en septembre (CGRA pp 11 à 13).

Egalement, alors qu'à l'OE, vous dites (p. 3 du questionnaire) avoir été **arrêté environ 10 fois par l'OMON de Khassav-Yurt**, au CGRA, vous mentionnez **seulement 3 arrestations** vous concernant, en 2001, en 2003 et en 2011, précisant que l'arrestation du 18/08/11 est votre 3ème arrestation (CGRA, p. 6).

Tant de confusions, de contradictions, d'invéraisemblances et de nébulosités ôtent toute possibilité d'accorder le moindre crédit à l'ensemble de vos dires.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

Les documents encore non évoqués que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, les copies couleur de seules deux pages de votre passeport interne russe et votre diplôme) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 2 et 3 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « *CEDH* ») et, enfin, du principe général de bonne administration et « *des principes généraux de droit, plus en particulier (sic) le principe de prudence et (sic) erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3. Dans le dispositif de sa requête, il demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.4. A l'appui de sa requête, le requérant dépose quatre brefs articles tirés d'internet intitulés « *Dagestan : A 'Wahhabi' village* » daté du 9 juin 2009, « *In Dagestan, marked as terrorist* » daté du 5 avril 2011, « *Russia : « Memorial's » New report on Human rights in Dagestan* » daté du 19 avril 2004 et « *Russia : Investigate murder of Dagestan Publisher* » daté du 16 décembre 2011. Il dépose également la photocopie d'une décision d'abandon de poursuites à son égard, prise par un juge d'instruction de Khasavyurt le 6 septembre 2003. Ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Or le requérant s'abstient de fournir la moindre explication plausible relative à la production tardive de ces pièces. En conséquence, à l'exception de l'article « *Russia : Investigate murder of Dagestan Publisher* » daté du 16 décembre 2011 et qui n'aurait donc pu être produit avant la dernière phase antérieure de la procédure, le dépôt des autres nouvelles pièces ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prescrites par l'article 39/76 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, à l'exception de l'article du 16 décembre 2011, les pièces que dépose le requérant ne sont pas prises en considération par le Conseil.

3. Observations liminaires

3.1. Le requérant allègue la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des

éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations du requérant contenues dans le rapport d'audition, les déclarations de son épouse et les informations disponibles concernant la situation sécuritaire au Daghestan.

Par conséquent, la partie des moyens prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondée.

3.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

4. L'examen du recours

4.1. L'analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure révèle qu'il convient de déterminer si le requérant apporte une preuve suffisante des faits qu'il invoque en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de bénéficier de la protection subsidiaire, soit en substance les persécutions dont il ferait l'objet en raison des activités de son frère dans la rébellion tchéchène.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3. Le requérant dépose à l'appui de sa demande deux documents concernant l'établissement des faits, à savoir une convocation à se présenter au bureau des enquêtes du ROVD de Khasavyurt le 18 août 2011 en qualité de témoin ainsi qu'un « *protocole de perquisition* » daté du 20 juillet 2003.

Le Conseil constate que la convocation contredit les propos tenus par le requérant à l'Office des étrangers en ce qu'il affirme que cette convocation lui a été remise le 16 août (*Dossier administratif, pièce 9, pages 3 et 4*) alors qu'elle est datée du 17 août.

En outre, cette convocation ne contient aucun motif et est adressée au requérant en vue de son interrogatoire en qualité de témoin, on ne peut ainsi en déduire que le requérant fût convoqué ce jour-là dans les circonstances qu'il relate, ce d'autant plus que ses propos ne concordent pas avec le contenu de cette convocation.

Quant au « *protocole de perquisition* », le Conseil constate qu'il ne revêt aucune mention officielle qui permettrait de l'authentifier, ce qui rend un tel document aisément falsifiable. Aussi, son caractère probant est limité et il ne permet pas, à lui seul, de tenir pour établi l'évènement dont il témoigne.

Ces deux documents ne suffisent donc pas à établir les faits invoqués par le requérant. Les autres documents qu'il apporte demeurent, quant à eux, étrangers aux faits invoqués.

4.4. Cependant, l'absence d'éléments matériels probants n'emporte pas *ipso facto* le manque de crédibilité du récit du demandeur. L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en pareil cas, ses déclarations peuvent suffire à établir la crédibilité de sa demande d'asile si, notamment, elles sont cohérentes et plausibles et si elles ne sont pas contredites par des informations pertinentes. La crédibilité générale du demandeur doit en outre pouvoir être établie.

4.5. En l'espèce, le Conseil considère que les dépositions du requérant ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 57/7 *ter* qui permettraient de juger son récit crédible.

Premièrement, les déclarations du requérant diffèrent fondamentalement de celles de son épouse qui a demandé l'asile en Belgique le 31 août 2010. Alors que le requérant n'affirme à aucun moment avoir participé aux mouvements rebelles agissant dans sa région, son épouse le présente comme un membre actif de la guérilla. D'autre part, alors que le requérant articule exclusivement sa crainte d'être persécuté à la participation de son frère à la guérilla, son épouse prétend qu'il a été accusé d'un meurtre en juin 2010. Enfin, si le requérant précise à de nombreuses reprises que son frère, M., est porté disparu depuis dix ans et qu'il le croit décédé, son épouse affirme que M. est actuellement en Europe et que sa femme est en Norvège (*Voy. dossier administratif, pièces 4 et 13*). Ces contradictions flagrantes portent sensiblement atteinte à la crédibilité du requérant.

Deuxièmement, le Conseil constate que le requérant est extrêmement confus lorsqu'il lui est demandé quelles sont les dates approximatives des deux guerres qui ont opposé la Russie et la rébellion tchéchène, et qu'au terme de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides il n'a pas été en mesure de situer chronologiquement ces deux événements majeurs ayant secoué sa région et au cours desquels seraient nés les ennuis dont il se prétend victime. (*Voy. dossier administratif, pièce 4, page 10*)

Troisièmement, le Conseil relève une dissonance importante au sein des dépositions du requérant lorsqu'il détaille les raisons pour lesquelles lui et son frère furent arrêtés en août 2011, pour l'un, et en septembre 2011 pour l'autre. D'une part, il prétend que son frère a été arrêté en septembre 2011 suite à une explosion qui a occasionné le décès d'un colonel et d'autre part, il revient sur ses propos en déclarant qu'en réalité, c'est lui qui a été arrêté pour ce motif en août 2011, affirmant cette fois ne plus connaître les circonstances de l'attentat au terme duquel son frère fût arrêté. (*Voy. dossier administratif, pièce 4, pages 11 et 12*)

Quatrièmement, si le requérant prétend à l'Office des étrangers avoir été arrêté plus ou moins à dix reprises depuis 2001, il dit ensuite, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, n'avoir été arrêté que par trois fois depuis cette date. (*Voy. dossier administratif, pièce 4 et pièce 9*)

Aussi, l'incohérence et le manque de plausibilité du récit sont patents. En conséquence, ils suffisent à considérer que les faits tels que relatés par le requérant manquent de crédibilité.

4.6. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que le requérant encourrait de tels risques, les seuls faits propres qu'il invoque n'étant pas établis.

4.7. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit dans la requête et dans le dossier administratif aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe au Daghestan une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

En effet, le Conseil constate, à la lumière des documents versés par la partie défenderesse au dossier administratif, que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement au Daghestan, il n'est pas permis de considérer qu'il y existe une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il appert du rapport étayé déposé par la partie défenderesse que les attaques des rebelles ciblent les représentants de l'Etat et non les civils de telle

manière qu'on ne peut en déduire qu'il règne pour l'heure au Daghestan une violence *aveugle* menaçant gravement la vie des civils.

L'article tiré d'internet déposé par le requérant intitulé « *Russia : Investigate murder of Dagestan Publisher* » ne peut bouleverser cette conclusion dès lors qu'il concerne le cas spécifique de l'assassinat d'un journaliste le 15 décembre 2011, ce qui ne témoigne nullement d'un climat de violence aveugle.

4.8. Au terme de l'analyse de la requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'elle ne contient aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, soit que les arguments de la partie requérante portent sur des éléments n'intéressant pas l'établissement des faits, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

5. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y retournait.

6. La demande d'annulation de l'acte attaqué

6.1. Le Conseil ayant épuisé sa juridiction tant sur la question de la demande d'asile que sur celle de la demande de protection subsidiaire et ce, à l'appui de l'ensemble des pièces du dossier administratif et des pièces de procédure, il n'y a pas lieu d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT